

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2021

PAGE 1/8

Présents : Mme HEBRE (Présidente) – BAPTISTA, MM. WAILLIEZ – AUBINEAU – BRUN – MENSOUS

Excusé : M. SEINCE

Assiste : M. Vincent VALLET (Directeur du Pôle Compétitions / Licences / Terrains)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2021/2022 :

Dossier N°47 :

Arbitre : CHATELLIER Jérémie

Club quitté : A.S. STRASBOURG (Ligue Grand Est) - **Club d'accueil** : O.F.C. de RUELLE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un déménagement.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'ANGOULEME, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Ligue GRAND EST) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de l'O.F.C. de RUELLE

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2021

PAGE 2/8

Dossier N°48 :

Arbitre : AUZOLAT Jérémie

Club quitté : AVENIR DE MATHA - Club d'accueil : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, par un « *projet personnel sur la côte royannaise* ».
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune d'AUTHEON EBEON, située à plus de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, déclare cet arbitre INDEPENDANT sur les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'AVENIR DE MATHA, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Dossier N°49 :

Arbitre : AUZOLAT Jonathan

Club quitté : AVENIR DE MATHA - Club d'accueil : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, par un « *de mauvaises relations avec le club de MATHA à la suite de son départ en tant que joueur vers SAINTES, ayant été insulté par plusieurs personnes* ».
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune d'AULNAY située à plus de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, déclare cet arbitre INDEPENDANT sur les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'AVENIR DE MATHA, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Dossier N°50 :

Arbitre : LAFLUTE Lucas

Club quitté : CHALOSSE LAUREDE (Landes) - Club d'accueil : S.C. ST JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un déménagement.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de LA CRIGNOLEE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du S.C. ST JEAN D'ANGELY

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de CHALOSSE LAUREDE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2021

PAGE 4/8

Dossier N°51 :

Arbitre : BOUASRIA Issam

Club quitté : LES GENETS D'ANGLET (Pyrénées Atlantiques) - Club d'accueil : C.A. BEGLAIS (Gironde)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une mutation professionnelle.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BORDEAUX, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du C.A. BEGLAIS.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club des GENETS D'ANGLET, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Dossier N°52 :

Arbitre : SY Abdoulaye

Club quitté : INDEPENDANT (District Gironde) – Club d'accueil : C.A. STE HELENE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence, ni par un courrier adressé aux instances.
- Considérant l'article 33.C : « *Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »
- Considérant que cet arbitre a enregistré une licence ARBITRE INDEPENDANT le 13 Juillet 2021.

Par ces motifs, déclare cet arbitre INDEPENDANT sur les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2021

PAGE 5/8

Dossier N°53 :

Arbitre : DE JESUS PEDREIRO Nicola

Club quitté : INDEPENDANT (District LANDES) – Club d'accueil : F.C. TARTAS ST YAGUEN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par : « *condamnation du président et entraîneur pour raisons graves.* »
- Considérant l'article 33.C : « *Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou **avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.*** »
- Considérant que cet arbitre a enregistré une licence ARBITRE INDEPENDANT le 07 Septembre 2021.

Par ces motifs, déclare cet arbitre INDEPENDANT uniquement sur la saison 2021/2022 au regard des motifs évoqués.

Dossier N°54 :

Arbitre : EL ABADI Hatim

Club quitté : F.C. PORTE AQUITAINE 47 - Club d'accueil : AV. CASSENEUIL PAILLOLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant : « *accord commun entre les deux clubs* ».
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours à LA CROIX BLANCHE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant une fin de couverture et d'engagement au 31 Décembre 2021.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES dès la saison 2021/2022.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. PORTE AQUITAINE 47, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2021

PAGE 6/8

2- Liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction au 31 Mars 2022 (2^{ème} situation) :

Nous publions ci-dessous la liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 Mars 2022 (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2021/2022 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu - sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2022 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Ci-après la liste des clubs en infraction :

CHARENTE :

National 3 :

U.A. COGNAC FOOTBALL – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 300€

Régional 2 :

A.S. MERPINS – manque 2 arbitres - 1^{ère} année d'infraction – amende 280€

Régional 3 :

C.O. LA COURONNE – manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

CHARENTE-MARITIME :

Régional 3 :

E.F.C. D.B.2.S. – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2021

PAGE 7/8

CORREZE :

Régional 2 :

U.S. DONZENACOISE – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 140€

CREUSE :

Tous les clubs REGIONAUX sont en règle au 31 Mars 2022.

DORDOGNE :

Régional 3 :

LA THIBERIENNE – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

GIRONDE :

Tous les clubs NATIONAUX et REGIONAUX sont en règle au 31 Mars 2022.

LANDES :

Régional 3 :

A.S. PONTOISE – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

LOT ET GARONNE :

Tous les clubs REGIONAUX sont en règle au 31 Mars 2022.

PYRENEES ATLANTIQUES :

Régional 3 :

O. PARDIES – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

DEUX-SEVRES :

Ligue 2 :

CHAMOIS NIORTAIS F.C. – manque un nouvel arbitre formé à ce jour avant le 31 mars 2022 – 1^{ère} année d'infraction – amende 600€

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 22 AVRIL 2021

PAGE 8/8

Régional 2 :

U.S. ST SAUVEUR – manque 3 arbitres – 1^{ère} année d'infraction – amende 420€

VIENNE :

Régional 3 :

A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

HAUTE-VIENNE :

Régional 3 :

U.S. BESSINES MORTEROLLES - manque 1 arbitres – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

A.S. ST JUNIEN – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 29 Avril 2022 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine